

Résumé des Avantages fournis par la Convention internationale pour la protection des végétaux



Feuille 1 d'information de la CIPV

Ce document récapitule les avantages découlant de l'acceptation de (ou de l'adhésion à) la Convention internationale pour la protection des végétaux pour les parties contractantes.

A propos de la Convention internationale pour la protection des végétaux

La Convention internationale de la protection des végétaux (CIPV) est un traité international se rapportant à la santé des végétaux. L'objectif de la CIPV est d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et en vue de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers.

La Convention a été adoptée en 1951, par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à sa sixième session. En 2001, il y avait 117 parties contractantes à la CIPV. La version en vigueur de la Convention remonte à 1979 mais une révision plus récente (1997) est en cours d'acceptation par les parties contractantes. Elle entrera en vigueur 30 jours après son acceptation par les deux tiers des parties contractantes à la CIPV. La révision met la Convention en conformité avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Introduction

Les parties contractantes à la CIPV acceptent à la fois des droits et des obligations. Le texte révisé de 1997 décrit ces droits et obligations de manière plus explicite que les versions précédentes de la Convention.

La Convention reconnaît que les pays ont le droit souverain d'utiliser des mesures phytosanitaires pour réglementer l'entrée des végétaux et produits végétaux et tout autre objet ou matériel susceptible de porter des organismes nuisibles aux végétaux. Les pays peuvent refuser l'entrée sur leur territoire de matériels réglementés ou exiger qu'ils soient traités ou qu'ils répondent à d'autres exigences établis au préalable. De même, les pays ont le droit de prendre des mesures d'urgence lors de la détection d'un organisme nuisible constituant une menace potentielle pour leur territoire.

Pour appliquer des mesures phytosanitaires, les parties contractantes ont l'obligation de se conformer aux principes de nécessité, de justification technique et de transparence qui figurent dans la Convention. Par exemple, les exigences phytosanitaires doivent être scientifiquement justifiées, compatibles avec le risque phytosanitaire encouru, correspondre à la mesure la moins restrictive, entravant le moins possible le commerce et les échanges internationaux. Les autres obligations qui découlent de la Convention incluent la nécessité de modifier les mesures phytosanitaires si le contexte change et la mise à disposition de toute information pertinente aux parties contractantes concernées.

Quels sont alors, pour les parties contractantes, les avantages qui découlent de leur acceptation de (ou de leur adhésion à) la Convention internationale pour la protection

des végétaux? Les parties contractantes en tirent des bénéfices par de nombreux moyens: par exemple, par l'intermédiaire d'accords internationaux de commerce, par le processus de fixation de normes, par l'assistance technique, par la procédure de résolution des différends et les échanges d'informations. Certains de ces avantages sont décrits plus en détail ci-dessous.

La CIPV et les accords internationaux de commerce

Les avantages liés aux accords internationaux de commerce incluent:

- Les obligations stipulées dans la CIPV sont conformes et complémentaires à celles de l'Accord SPS-OMC.
- La plupart des principaux partenaires commerciaux et membres de l'OMC sont des parties contractantes à la CIPV.
- L'adhésion à la CIPV augmente la crédibilité des systèmes phytosanitaires nationaux pour les partenaires commerciaux.
- La participation permet une contribution directe et active aux processus d'harmonisation mondiale.
- Les interactions avec le Comité SPS-OMC sont rendues par l'intermédiaire de la communauté phytosanitaire.

La CIPV et la fixation de normes

Un certain nombre d'avantages découlent de la participation dans le processus de fixation de normes pour des mesures phytosanitaires:

- La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) offre l'occasion de

Convention internationale pour la protection des végétaux ...
prévenir la dissémination et l'introduction
d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux ...
promouvoir l'adoption de mesures appropriées
de lutte contre ces derniers



Avantages fournis par la Convention internationale pour la protection des végétaux



contribuer à l'élaboration de la politique phytosanitaire internationale et d'interagir directement avec la communauté phytosanitaire.

- Les membres peuvent soumettre des projets de normes internationales pour être pris en considération par la CIPV.

L'adhésion à la CIPV:

- Est conforme aux obligations stipulées à l'article 3.4 de l'Accord SPS au sujet de la participation des membres dans les organisations internationales normatives;
- Permet une participation directe aux activités et procédures associées à l'élaboration de normes internationales qui sont respectées conformément aux dispositions de l'accord SPS.

L'assistance technique

Les parties contractantes à la CIPV s'engagent à promouvoir l'octroi d'assistance technique à d'autres parties pour les assister à mettre en œuvre la Convention. En particulier, la Convention encourage le soutien apporté aux pays en développement. L'assistance technique offre les avantages suivants:

- possibilités accrues pour l'amélioration des capacités humaines et le renforcement des infrastructures phytosanitaires;
- assistance proposée par le secrétariat de la CIPV en matière de règlement de différends
- assistance pour la révision et la mise à jour de la législation nationale;
- possibilités d'octroi d'assistance par la FAO ou autres organisations pour des programmes d'urgence;
- expertise technique mise à disposition par le secrétariat de la CIPV;

- possibilités de coordination de l'assistance technique sur une base bilatérale ou multilatérale.

La résolution de différends

La CIPV contient des dispositions de règlement des différends, par exemple lorsque des mesures phytosanitaires sont contestées et considérées comme représentant un obstacle injustifié aux échanges commerciaux. La procédure de règlement des différends de la CIPV est juridiquement non contraignante. Les avantages résultant de la procédure de résolution des différends de la Convention incluent:

- l'assistance que propose le secrétariat de la CIPV dans les procédures de règlement des différends;
- le bénéfice d'une procédure alternative non contraignante mettant l'accent sur le dialogue technique (comparée à la procédure de règlement des différends de l'OMC);
- la possibilité de règlement des différends de domaines non couverts par le champ d'application de l'accord de SPS mais couvert par celui de la CIPV;
- la possibilité de nommer des experts nationaux pour inclusion dans la liste informatique d'experts employés par le secrétariat de la CIPV dans les consultations lors de différends.

Echange d'informations

La publication et la diffusion d'informations appropriées sont une obligation et font partie

des actions de coopération volontaire de la Convention. Les avantages résultant de la participation dans cet échange d'informations incluent:

- l'occasion de demander ou de fournir des informations officielles;
- la participation à un forum neutre pour l'échange d'informations techniques phytosanitaires et commerciales;
- l'assistance aux pays en développement pour le renforcement des capacités humaines en matière d'échange d'informations;
- les possibilités de formation pour le personnel national;
- l'accès direct aux normes et aux informations relatives à ces normes auprès du secrétariat de la CIPV;
- l'occasion de soumettre des textes pour discussion et toute autre information aux groupes de travail;
- la participation à des réunions techniques se rapportant à des questions phytosanitaires et tirer profit des avantages qui résultent de ces réunions.

Autres avantages

Autres avantages résultant de l'acceptation de (ou de l'adhésion à) la CIPV:

- Il n'y a aucune charge financière supplémentaire.
- Il n'y a aucun critère minimum auquel il faut adhérer.
- Devenir partie contractante est un processus simple qui consiste à déposer les instruments d'adhésion auprès du Directeur général de la FAO.

Pour contacter le secrétariat de la CIPV:

Secrétariat de la CIPV, Service de la protection des plantes, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, ITALIE

Tél.: (+39) 06 5705 4812

Télécopie: (+39) 06 5705 6347

Mél: ippc@fao.org

Site web: www.ippc.int

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche bibliographique

électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable. Adresser une demande motivée au

Directeur de la Division des publications, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, ou par courrier électronique à copyright@fao.org en indiquant les passages ou illustrations en cause.

© FAO 2002

